



MUNICIPALITÉ DE LA MOTTE
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement #247

**AVIS DE MOTION POUR L'ADOPTION DU RÈGLEMENT
#247 - RÈGLEMENT CONCERNANT LES PRATIQUES EN
MATIÈRE DE RESSOURCES HUMAINES RÉGISSANT LE
CONGÉDIEMENT D'UN EMPLOYÉ DE LA MUNICIPALITÉ
DE LA MOTTE.**

ATTENDU QU'un employeur ne peut pas congédier un employé sans cause juste et suffisante, puisque cela constituerait un congédiement injustifié sanctionné par la Loi sur les normes du travail.

ATTENDU QUE dans la mesure du possible, l'employeur doit donner deux semaines de préavis avant un congédiement ou une mise à pied.

ATTENDU QUE l'employeur doit remettre un avis de cessation d'emploi par écrit et dans les délais prévus par la loi au travailleur visé par un licenciement. S'il ne le remet pas, ou s'il ne respecte pas le délai pour le faire, le travailleur a droit à une indemnité, c'est-à-dire une compensation financière.

ATTENDU QU'au moment du licenciement, ou lors de la paye régulière suivante, l'employeur doit remettre au travailleur toutes les sommes qui lui sont dues comme le salaire, les montants liés aux heures supplémentaires et l'indemnité de vacances (4 % ou 6 %).

ATTENDU QU'en fonction du guide des ressources humaines, une procédure écrite a été mise en place, prévoyant le principe de gradation des sanctions :

- 1- Avertissement verbal avec note au dossier;
- 2- Avertissement écrit avec copie au dossier;
- 3- La suspension avec copie au dossier de l'avis de suspension;
- 4- Le congédiement.

EN CONSÉQUENCE, afin de protéger les employés municipaux, la direction générale de la municipalité de La Motte ne peut congédier un(e) employé(e) sans l'avis du conseil. Le conseil doit donc procéder au vote unanime à la suite d'une évaluation des raisons de la demande de congédiement d'un employé.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal peut, s'il juge la cause injustifiée, empêcher la direction générale de procéder au congédiement d'un employé.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Louis Baribeau, appuyé par Patrick Cyr et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté.

Signée séance tenante
Ce douzième jour de décembre deux mille vingt-trois

Directrice générale et trésorière intérimaire

Avis de motion donné le : 11 décembre 2023
Règlement adopté le :
Publié le : 12 décembre 2023
En vigueur le :